



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BEQUET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN.

Cette Cour vient aussi de proclamer l'abrogation du règlement de 1723, par un arrêt d'autant plus remarquable, que les parties acquittées étaient défailtantes.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Caen avait condamné les sieurs Guillaume et Feret, solidairement, à 500 fr. d'amende et aux dépens, en vertu de l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, pour avoir fait vendre des livres en cette ville, par le ministère d'un commissaire-priseur. Ce jugement les avait considérés comme faisant le commerce de librairie sans brevet, bien que le sieur Feret n'eût agi que comme mandataire de Guillaume, et que ce dernier fût libraire breveté à Paris.

Sur l'appel par eux interjeté, la Cour a rendu, le 22 février dernier, par défaut contre les parties, l'arrêt dont voici le texte :

Considérant que la loi du 17 mars 1791, art. 2 et 7, a supprimé tous les brevets et privilèges en matière d'industrie et de commerce, et rendu à chacun la liberté naturelle de se livrer à tel genre de profession ou de négoce qui lui conviendrait; que par-là cette loi a fait disparaître la prohibition créée par le règlement de 1723, et, par une conséquence nécessaire, la peine qu'il avait attachée à l'infraction de cette disposition;

Considérant que de ce moment le règlement de 1723 a dû être considéré pour l'avenir, comme s'il n'eût jamais existé, tant qu'il ne serait pas remis en vigueur par une loi subséquente;

Considérant que le décret du 5 février 1810 a bien rétabli pour les libraires l'obligation de se pourvoir d'un brevet; mais qu'il n'a attaché à l'infraction de cette formalité aucune peine nouvelle, pas plus qu'il n'a rappelé celle établie par le règlement de 1723;

Considérant, que si la loi du 21 octobre 1814 a reproduit en termes impératifs la même obligation, elle a d'ailleurs gardé le même silence sur la sanction pénale, quoiqu'elle se soit occupée de la répression de plusieurs délits analogues, sur lesquels elle appelle utilement l'attention du ministère public;

Considérant que pour obvier au reproche d'imprévoyance, qui, à raison de cette omission pourrait atteindre le législateur, il n'appartient pas au juge de se mettre à sa place, de créer et d'appliquer des peines arbitraires;

Considérant qu'induire du silence de la loi, qu'elle a entendu se référer aux peines anciennement établies, serait se jeter dans des suppositions plus ou moins hasardées, et dans tous les cas inadmissibles en matière criminelle;

Considérant qu'en cette matière surtout les lois doivent être claires et précises, qu'il faut que l'établissement d'une peine se présente avec la garantie qu'en l'introduisant dans la législation, l'attention du législateur s'est reposée d'une manière spéciale sur sa conformité avec l'état des mœurs, et les besoins de la société, et que là où le doute naît, il doit se résoudre en faveur du prévenu;

Considérant que s'il en était autrement, il suffirait de défendre un fait actuellement licite pour autoriser le juge à puiser ensuite, comme moyen de répression, dans une législation ancienne et peut-être barbare, des peines que le public n'aurait pas même soupçonnées;

Considérant que la Cour de cassation a formellement proscrit une pareille doctrine, et proclamé les principes contraires dans des espèces parfaitement analogues à celle du procès actuel;

Considérant, en effet, qu'en matière forestière, l'ordonnance de 1669 défendait aux particuliers d'exploiter leurs bois de haute futaie sans une déclaration préalable, sous peine de 500 fr. d'amende, que cette prohibition levée par la loi du 29 septembre 1791, a été ensuite rétablie par la loi du 9 floréal an XI, mais sans indication de peine en cas de contravention, et que la Cour de cassation, par quatre arrêts rendus le 8 septembre 1809, a décidé que dans le silence de la loi nouvelle, on ne pouvait appliquer la peine portée par l'ordonnance de 1669;

Considérant enfin, que s'il est à regretter qu'il n'existe point de sanction pénale, il est loisible au législateur, auquel seul appartient ce droit, d'y remédier par une disposition supplémentaire;

La Cour, par ces motifs, prononçant défaut contre Feret et Guillaume, réforme le jugement dont est appel, décharge les défailtants des condamnations prononcées contre eux.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. (Nantes.)

A l'audience du 12 mars, comparaissaient devant la Cour vingt-trois hommes, femmes et enfans, accusés d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, organisée contre les propriétés avec des conventions, tendant à rendre compte ou à faire partage du produit des méfaits. Huit audiences ont été consacrées à cette affaire, qui laissera de profonds souvenirs dans la ville de Nantes.

L'acte d'accusation signale vingt-quatre vols, et la procédure en constate plus de cinquante autres. (Voir cet acte d'accusation dans notre numéro du 1^{er} mars.)

Les accusés sont: Auguste Brochard, âgé de 23 ans; Louis Grégoire,

âgé de 28 ans; Paul Berthaud, âgé de 12 ans; Emmanuel Leroi, âgé de 15 ans; Jean-Marie Leroi, âgé de 12 ans, et Alfred Leroi, âgé de 14 ans, frères; Jean-Baptiste Hamelin, âgé de 18 ans, et Julien Hamelin, âgé de 15 ans, frères; Mathurin Maurice, âgé de 15 ans; Jean Marie Carton, âgé de 14 ans; Jean-François Gaultier, âgé de 15 ans; Donatien-Félix-Célestin Chenuette, âgé de 15 ans, dit *Rennois*; Marie Rousseau, âgé de 17 ans; Jacques-Louis Potier, âgé de 13 ans; François Joseph Potier, âgé de 16 ans; François Géligaut, âgé de 15 ans; Jean Ragueneau, âgé de 13 ans; Sébastien Rollé, âgé de 17 ans; Charles-Marie Panheleux, âgé de 21 ans; Alexis Menoret, âgé de 16 ans; enfin, Thérèse Larue, Jeanne Lalande et Jeanne Balard.

À la tête des accusés figurent Brochard et Grégoire, signalés comme les chefs de la bande. Brochard est un homme de haute taille; ses regards ont de l'expression; sa contenance est calme, son ton brusque. Plusieurs des jeunes prévenus ont des physionomies agréables, mais pleines de malice et d'effronterie. Géligaut, un des plus jeunes, qui annonce l'esprit le plus vif, s'est chargé, au nom de ses camarades, de récuser plusieurs de MM. les jurés. La plupart de ces accusés déclarent qu'ils sont sans profession.

Après l'audition des témoins, qui étaient au nombre de soixante-dix, M. le président procède à l'interrogatoire du petit Berthaud (âgé de 12 ans), dont les aveux, l'intelligence et la naïveté ont vivement intéressé l'auditoire.

Voici, en abrégé, comment il a raconté les détails de sa vie vagabonde et de celle de ses camarades.

« Le jeune Berthaud fréquentait quelquefois les joueurs de la bourse, et les chances désastreuses du *flux* enlevaient souvent à ce jeune capitaliste les espèces qu'il parvenait à dérober chez lui. Les corrections paternelles n'avaient pu dégoûter l'enfant de ces excursions fréquentes. Un jour, son père lui commande de mener son cheval au pré. Berthaud profite de cette occasion: ami de l'indépendance, il abandonne le coursier à lui-même, et il va retrouver ses camarades. Mais, ô malheur imprévu! à son retour il s'aperçoit que le cheval de son père, poussant la liberté jusqu'à la licence, a ravagé les champs des voisins, et a laissé partout des traces de son passage destructeur. L'enfant prévoit le sort qui l'attend; il fuit, et revient trouver les amateurs du *flux*, qui l'accueillent avec empressement et lui font un tableau délicieux de la vie libre et heureuse qu'ils mènent; on doit se promener toute la journée, manger des friandises en abondance, et aller au spectacle. Il s'agit seulement, pour cela, de travailler quelques heures dans la soirée, c'est-à-dire, de mettre les magasins à contribution, en ayant soin de rapporter à la masse commune les objets escamotés. Les grands font le partage; mais, comme ils s'adjugent la part du *lion*, les petits se permettent souvent d'enfreindre les réglemens, et ils exploitent à leur profit, ce qui n'est pas, toutefois, sans danger pour eux; car, lorsque les chefs s'aperçoivent de la fraude, ils usent énergiquement de leur pouvoir despotique.

» Brochard était reconnu pour être le chef suprême; surveillant actif, entreprenant, il donnait l'*ordre du jour*, divisait la troupe par quartiers, suivait ses émissaires pour leur prêter main-forte au moindre danger, récompensait les bons voleurs, leur fournissait de quoi *tortiller* (de quoi manger), et punissait sévèrement ceux qui revenaient *sans broc* (sans argent). Professeur distingué de l'art prestidigitatoire, c'est sous les voûtes de la Halle-Neuve, qu'il donnait, tous les soirs, à ses élèves, des leçons instructives: on plaçait une petite ardoise avec une ficelle dans le gousset d'un des spectateurs; le candidat devait l'enlever avec dextérité. Grégoire, à qui l'on croit pouvoir attribuer l'organisation de la bande, avait reconnu la supériorité de Brochard, et il s'était modestement contenté de la seconde place. Cette vie indépendante était malheureusement mêlée de quelques tribulations. Bien souvent, un marchand un peu brutal se permettait, envers le voleur pris en flagrant délit, des voies de fait que la protection des chefs ne pouvaient pas toujours arrêter. On couchait, durant les longues nuits d'hiver, dans l'enceinte de la Halle-Neuve, dans des cabannes de bateaux abandonnés, ou dans l'intérieur des diligences: le froid excessif glaçait les membres des malheureux associés, et la main pesante d'un marinier, ou le fouet d'un conducteur venaient troubler sans égard leur sommeil.

» Un soir, Brochard conduit l'enfant sur la place Saint-Pierre, et il lui commande d'entrer dans l'église, de se cacher au fond d'un confessionnal, et de forcer la porte du tabernacle pour voler les objets précieux qu'il renferme. Berthaud refuse: il est alors maltraité par son tyran. L'enfant ajoute qu'il a vu, entre les mains de Brochard, des montres, de l'argenterie; il portait, disait-il, deux pistolets, et de petits ciseaux pour couper les chaînes de montre; il nomme les individus qui faisaient partie de la bande: il y en a cinq qu'il n'a point vus voler.»

Brochard s'indigne que l'on puisse prêter quelque foi aux mensonges de cet enfant qui veut le perdre; il cherche à démontrer avec chaleur que tous ces faits sont ridicules et incompréhensibles. Les raisonnemens de l'accusé combattent souvent avec force les accusations portées contre lui; ses expressions sont heureuses et énergiques.

M. le président fait remarquer que la déposition de l'enfant, quoiqu'embrassant de nombreux détails, se trouve en tous points conforme à celle qui est relatée dans l'acte d'accusation, et peut paraître très vraisemblable; toutefois, il invite MM. les jurés à l'admettre avec réserve, en leur faisant observer que plusieurs enfans arrêtés sur les indications de Berthaud ont été remis en liberté, aucun fait ne leur étant imputé.

M. Reveillé de Beauregard, substitut du procureur du Roi, a développé avec ordre et précision toutes les parties de cette accusation compliquée, et a soutenu successivement les vingt-six chefs principaux sur lesquels elle reposait.

Neuf avocats ont été entendus.

M^e Billault, défenseur du jeune Berthaud, a commencé ainsi sa plaidoirie:

« Une seule voix, et c'est la mienne, s'élèvera pour la défense de mon jeune client; une seule voix, avec l'accent d'une conviction intime, cherchera à vous faire partager le vif intérêt qu'il m'inspire, et que n'ont fait qu'accroître encore les relations que j'ai eues avec ce malheureux enfant, victime de la perfidie la plus atroce. Honte à ceux qui ont séduit sa jeune âme, qui l'ont précipité dans la carrière du crime! ils ne méritent que mon indignation et mon mépris..... Deux des prévenus, comme lui, avaient d'abord fait des révélations; ils n'ont plus osé les soutenir devant vous; ils se sont présentés tremblans devant la Cour; Paul est resté seul avec sa franchise, son étonnante franchise; il a résisté à toutes les menaces; il ne craint rien; il est sous l'égide protectrice de la justice. »

L'avocat a conclu à ce que son client fût déclaré avoir agi sans discernement.

M^e Halgan, défenseur de Brochard, a discuté cette importante question: L'art. 265 du Code pénal, qui atteint les associations de criminels, les vols à main armée, etc., peut-il s'appliquer à de simples délits, à des crimes ordinaires? S'appuyant des paroles de l'orateur du gouvernement, de Carnot, il a soutenu la négative avec une grande force de logique.

Après les plaidoiries de MM^{es} Besnard de la Giraudais, Hoquet, Carissan fils, La Roberie, Legeay, Marcot et Chaigneau pour les autres accusés, M. Reveillé de Beauregard reprend la parole pour soutenir que l'art. 265 doit être appliqué aux accusés. Toutefois, après avoir rempli un pénible devoir, le magistrat appelle lui-même l'indulgence de la Cour sur les plus jeunes des prévenus.

M^e Halgan, au nom de ses confrères, combat les argumens du ministère public, et s'oppose à la position des diverses questions relatives aux faits d'association, d'organisation, de convention, de partage, etc.

En terminant sa réplique, l'avocat interpelle avec force le jeune Berthaud: il le supplie de se rétracter, s'il n'a pas dit la vérité; il l'engage à sauver vingt-deux accusés et l'honneur de leur famille. L'enfant reste calme.

M. le président: Berthaud; on m'assure que vous voulez me dire quelque chose?

Le jeune Paul, avec sang froid: Non, Monsieur.

M. le président: Vous affirmez donc que tout ce que vous avez dit est vrai?

Oui, répond Berthaud avec un peu d'émotion; et quelques larmes roulent dans ses yeux.

La Cour, après avoir délibéré sur la position des questions, déclare l'adopter entièrement.

Audience du 18 mars.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. Les avocats forment un groupe dans l'enceinte du parquet, et parlent entre eux avec beaucoup de feu.

A peine la Cour et MM. les jurés ont-ils pris place, que M^e Billault se lève et demande à faire une communication importante. « Messieurs, dit cet avocat d'une voix émue, jusqu'à présent, en défendant devant vous le jeune Paul Berthaud, j'avais plaidé de conviction; je croyais que, séduit d'abord par des conseils perfides, cet enfant, pour trouver grâce à vos yeux, avait pris le parti de dire la vérité; mais aujourd'hui ma conscience me fait un devoir de vous communiquer une révélation inattendue de sa part; je dois remplir ce devoir pour réparer le tort, que j'ai pu faire aux accusés que j'ai chargés, et qui sont innocens peut-être..... Ce matin, appelé à la prison par un détenu, j'entends dire autour de moi que le jeune Paul veut se rétracter; je le fais venir, je l'interroge; il me répond que les déclarations, qu'il a faites devant M. le juge d'instruction et devant la Cour, sont fausses; que cependant il y a quelque chose de vrai. Je le presse de questions, je le supplie de faire un choix, de me dire ce qui est véritable: il refuse de me donner d'autres détails. » (Mouvement prolongé dans tout l'auditoire. M. le président, les membres de la Cour, les jurés surtout se regardent avec étonnement.)

Peu à peu le silence se rétablit. Un autre défenseur, M^e Hoguet, se lève à son tour, et déclare que Paul Berthaud, au moment où il est monté sur le banc des accusés, l'a appelé pour lui apprendre qu'il voulait se rétracter de tout ce qu'il avait dit. (Nouveau mouvement. MM. les jurés se lèvent et parlent entre eux avec vivacité; tous les regards sont fixés sur le jeune Berthaud, qui est très pâle et tient les yeux baissés.)

M. le président: Est il vrai, Berthaud? démentez-vous les déclarations que vous avez faites devant la Cour?

Berthaud, avec embarras: Oui, M. le président; j'ai à dire que tout ce que j'ai déclaré est faux: je ne connais point Brochard ni les autres accusés.

M. le président: Vous ne les connaissez pas?... Quoi! après tous les détails que vous nous avez donnés?... Et pourquoi donc attendiez-vous le moment où je vais clore les débats pour faire cet aveu?

Berthaud, toujours les yeux baissés: J'avais inventé mes premières déclarations devant le juge d'instruction, et je n'ai plus osé les démentir.

M. le président: Et qui donc a pu vous faire changer ainsi dans l'espace d'une seule nuit?

Berthaud: C'est le discours du défenseur de Grégoire et ce que m'a dit hier celui de Brochard; ça m'a déterminé à dire la vérité.

M. le président: Mais, malheureux enfant, après les plaidoiries de ces Messieurs, je vous ai demandé si vous aviez quelque chose à déclarer, et vous n'avez pris la parole que pour rappeler deux vols que le premier de ces défenseurs avait omis de citer.

Berthaud: C'est qu'il en coûte d'avouer des mensonges.

M. le président: Et qui vous engageait à les faire, ces mensonges?

Berthaud: M. le juge d'instruction m'avait dit: Avoue la vérité, la justice aura égard à toi. Et moi, j'ai dit ce qui m'est venu à la tête, parce que je croyais qu'on allait me mettre dehors.

M. le président: Sans doute MM. les jurés auraient pu prendre en considération vos aveux et votre repentir, s'ils avaient été sincères. Mais comment voulez-vous qu'on vous croie maintenant? Ou vous étiez un calomniateur hier, ou vous mentez aujourd'hui.

Berthaud (avec plus d'assurance): Eh bien! ce n'est que d'aujourd'hui que je dis la vérité. Je n'ai jamais connu Brochard; et d'ailleurs Emmanuel Leroy et Hamlin, qui avaient dit d'abord comme moi, se rétractent; je veux les imiter.

M. le président demande aux deux prévenus s'ils confirment ce que Berthaud vient d'annoncer. Ils répondent affirmativement.

M. le substitut du procureur du Roi, MM. les jurés, MM. les défenseurs adressent tour-à-tour une foule de questions; l'enfant répond à tout avec une présence d'esprit étonnante.

M. le président s'informe si le jeune Berthaud a passé la nuit avec quelques-uns des prévenus. On apprend que Hamlin et Emmanuel Leroy étaient dans la même chambre. M. le président déplore cette funeste imprévoyance. Il interpelle d'une voix sévère Hamlin pour savoir si c'est lui qui a engagé le jeune Berthaud à se rétracter ainsi. Hamlin se défend avec feu du soupçon qu'on élève contre lui: il n'a point cherché à séduire Berthaud. Seulement, en rentrant dans la prison, il assure que cet enfant lui a dit: « Tu es bien heureux toi, tu as la conscience tranquille maintenant; je voudrais bien être comme toi. » Il lui a répondu: « J'ai dit la vérité; c'est à toi à voir si tu veux m'imiter. »

On fait venir un prisonnier qui couche dans la chambre de Berthaud et Hamlin; il déclare qu'il n'a point vu ce dernier parler au jeune Paul. Cet enfant a voulu, le matin, lui faire écrire une lettre pour faire part à M. le président de sa rétractation.

Berthaud est amené auprès de M. le président. Là, il répète avec plus de hardiesse que tout ce qu'il avait dit était faux. Il ne connaît pas Brochard; ce sont les gendarmes qui, en le nommant, lui ont donné l'idée d'indiquer cet homme comme chef de la bande; il avait promis de remettre entre les mains de la police vingt membres de l'association, et il a fait arrêter tous les enfans qu'il avait vus jouer sur la bourse. « J'aurais fait arrêter tout le monde, ajoute-t-il avec une certaine audace; je vous aurais fait arrêter vous-même, M. le président, si je vous avais rencontré. »

Le lieutenant de gendarmerie qui, sur les indications de Berthaud, a arrêté toute la bande, est appelé, et déclare que le jeune Paul connaissait tous les noms de ceux qu'il livrait aux gendarmes: il a fait relâcher ceux qui n'étaient pas de l'association.

Au milieu de cette discussion inattendue, Brochard prend plusieurs fois la parole pour s'écrier qu'il est innocent. Tous ses traits ont une expression extraordinaire; il s'exprime avec énergie, souvent même avec un sorte d'éloquence qui étonne l'auditoire. « Ce sont les mensonges de cet enfant, s'écrie-t-il en montrant Paul Berthaud, qui m'ont conduit sur ce banc; ce sont les calomnies qu'il a amassées contre moi qui font que dans toute la ville de Nantes, on me prend pour un Cartouche ou pour un Mandrin. On m'accuse d'avoir été le corrupteur de ces enfans; toutes les mères de famille me maudissent; oui, elles doivent me maudire; j'en ferai autant si j'étais à leur place; car on m'a peint comme un monstre à leurs yeux; et cependant, en revenant de Fontevault, j'avais formé le projet de rentrer dans le sentier de la vertu; aussi suis-je demeuré tranquille dans la maison paternelle. »

Après avoir fait subir un long interrogatoire à Berthaud, qui concilie toutes les contradictions que l'on remarque entre ses deux déclarations, avec un sang-froid, une présence d'esprit inconcevables, M. le président cherche à donner à MM. les jurés tous les renseignements possibles pour jeter quelque jour sur cet incident bizarre.

M^e Besnard de la Giraudais a la parole. Dans une improvisation brillante, il fait remarquer que la rétractation du jeune Paul, vrai problème, suivant lui, détruit en quelque sorte la base sur laquelle reposait l'accusation; il invoque la pitié de MM. les jurés pour vingt-deux accusés qui peuvent être innocens.

M^e Billault prononce quelques mots en faveur de Berthaud.

M. de Normény, président, après avoir entendu M. l'avocat du Roi, ferme les débats, et résume cette volumineuse procédure avec une impartialité remarquable. Il remet ensuite au jury la liste des

questions à décider : elles sont au nombre de 258 ; il y en a 221 principales, et 37 subsidiaires.

MM. les jurés se retirent à six heures. Ce n'est qu'à quatre heures du matin qu'ils font connaître le résultat de leur délibération.

Plusieurs questions principales ayant été résolues à la majorité simple de sept voix contre cinq, la Cour entre à son tour en délibération, et déclare se réunir, sur ces questions, à la majorité du jury.

MM. les défenseurs prennent des conclusions tendantes à ce qu'il soit déclaré par la Cour que le fait d'association et de convention de partage, imputé aux accusés, ne rentre pas dans les dispositions de l'art. 265 du Code pénal, et, par conséquent, n'est passible d'aucune peine.

La Cour se retire pour délibérer de nouveau.

Enfin, à trois heures de l'après-midi, elle fait connaître son arrêt définitif. En voici le résultat : Brochard est condamné à cinq années de réclusion ; Grégoire, Ragueneau et Rollet à cinq années de travaux forcés ; les deux frères Hamlin, la veuve Loiseau, Rousseau, à cinq années de réclusion.

Emmanuel Leroy, Maurice, Carton, Chennet, Jacques-Louis Potier et Paul Berthaud, étant âgés de moins de seize ans, seront retenus dans une maison de correction ; le premier pendant un an ; les deuxième, troisième et quatrième, vingt mois ; les cinquième et sixième, trente mois.

Joseph Potier, Panheleux, les femmes Ballard et Loiseau ont été acquittés.

Les accusés Leroy, Geligaut et Minoret ayant été déclarés avoir agi sans discernement, seront remis à leurs parens.

Cet arrêt a produit une sensation profonde. Brochard était en proie au plus violent désespoir ; il versait des torrents de larmes. Grégoire semblait être dans la stupeur. Hamlin aîné poussait des cris lamentables : « Ah ! ma pauvre mère, ma pauvre mère, s'écriait-il en pleurant ! Ah ! de grâce, acquittez mon frère, ajoutez sa peine à la miennne. » Plusieurs autres condamnés mêlaient leurs larmes à ses sanglots. Au milieu de cette scène déchirante, le jeune Berthaud seul avait conservé tout son sang-froid. Quelle effrayante fermeté d'âme dans un voleur de 12 ans !

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE QUIMPER. (Finistère.)

(Correspondance particulière.)

Affaire des troubles de Brest.

A l'audience du 19 mars, un auditoire nombreux attendait avec impatience et une certaine anxiété la décision des juges.

La séance s'ouvre à dix heures, et M. le président prononce le jugement suivant :

« Le Tribunal vidant le délibéré, ordonné le 12 de ce mois,

« Attendu que les appels des prévenus ont été relevés dans la forme et le délai voulus par la loi ;

« Attendu que le Tribunal de première instance a été régulièrement saisi par la citation introductive ;

« Que sur cette citation les prévenus ont produit des moyens de défense en la forme et au fond ;

« Que si par ladite citation introductive ou par acte séparé il n'a pas été donné copie de l'ordonnance de mise en prévention, cette notification n'est exigée par aucune loi ;

« Attendu que par les jugemens préparatoires ou interlocutoires dont est appel, il n'a été contrevenu à aucune disposition de loi prescrite à peine de nullité ;

« Au fond :

« Sur le 1^{er} chef, attendu que sans rechercher la cause des événements qui ont agité les esprits et troublé la tranquillité publique à Brest, pendant les mois de septembre et octobre derniers, il s'agit uniquement, dans l'état du procès, de décider si le 12 octobre en la salle de spectacle, les appelans ou l'un d'eux, excepté le sieur Galmiche qui n'est pas prévenu de ce délai, auraient cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une classe de personnes ;

« Attendu que la demande de faire représenter le *Tartufe*, et les cris : *Tartufe, Tartufe*, ont été proférés avec obstination et violence au milieu d'un tumulte extraordinaire ; mais attendu que cette demande et ces cris ne sont pas de nature à pouvoir exciter le mépris ou la haine des citoyens contre aucune des classes de personnes que la loi a spécialement protégées ;

« Attendu qu'il n'est pas prouvé que le 12 octobre, dans la salle de spectacle, l'on ait fait aucune application de ces cris à une classe quelconque de personnes ;

« Attendu que ledit jour 12 octobre, il n'a été jeté dans la salle aucun billet ;

« Que ceux produits au procès comme pièces servant à conviction et insérés au jugement, dont est appel, ont une existence constatée antérieure au 12 octobre ;

« Qu'aucun de ces billets ne peut être attribué, sans preuves, aux individus, qui assistaient à une représentation postérieure à celle où lesdits billets auraient été jetés sur la scène ;

« Attendu qu'il est constant par les pièces du procès, et notamment par l'ensemble des dépositions orales et des débats sur l'appel, qu'aucun des prévenus n'a commis, le 12 octobre dernier, en la salle de spectacle à Brest, le délit prévu par l'article 10 de la loi du 25 mars 1822 ;

« Qu'ainsi il y a lieu de les renvoyer tous hors d'action sur ce premier chef.

« Sur le second chef : Premièrement, en ce qui touche la prévention d'outrages publics envers le maire de Brest dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que les faits suivans résultent des pièces du procès, ou ont été appris aux débats :

« Le 12 octobre dernier, la représentation de la première pièce fut interrompue par des cris : *Le Tartufe ! le Tartufe ! à bas le maire !* Le rideau était levé, les acteurs sur la scène. Aucun ordre ou invitation au public de se retirer, aucune menace de faire évacuer la salle, au contraire, intention formellement exprimée au public de faire, après le calme rétabli, continuer la pièce, fût-ce même devant les banquettes, afin de tenir à l'exécution des engagements contractés entre l'autorité compétente et le directeur du spectacle.

« La patience, la modération, les exhortations du maire, tous les moyens de persuasion étant inutiles, et le désordre croissant toujours, les gendarmes de service reçurent des commissaires de police l'ordre d'entrer au parquet ; mais après leur entrée, ne recevant plus aucun ordre pour agir, ils se retirèrent ou restèrent inactifs sous les loges ;

« Ce fut alors qu'un piquet de douze grenadiers du régiment d'Hohenlohe mis à la disposition des commissaires de police, fut requis par eux d'entrer dans le parquet, la bayonnette au fourreau.

« Sur cette réquisition un caporal et quatre hommes y entrèrent les premiers par la porte du côté gauche, et furent immédiatement suivis par le reste du piquet commandé par un sergent. Ces grenadiers, qu'aucun officier civil ou militaire ne dirigeait, ont été vus bien positivement s'avancer entre les banquettes, frappant indistinctement les individus qui se trouvaient devant eux avec la crosse de leurs fusils qu'ils tenaient par l'extrémité du canon, et dont ils se servaient, suivant l'expression de plusieurs témoins, comme d'une *faux* ou d'une *massue*. Un de ces grenadiers frappa un citoyen d'un coup de poing à la poitrine, et d'après les dépositions de témoins placés aux loges de manière à bien voir, c'aurait été le premier coup porté.

« Des officiers de Hohenlohe, qui assistaient à la représentation comme spectateurs, se jetèrent aussitôt entre leurs soldats et les citoyens pour préserver ces derniers. Ils reçurent des coups de crosses qui ne leurs étaient pas destinés, et furent aussi atteints par la chute des bancs que le public des loges jeta dans le parquet après avoir vu les grenadiers exercer des voies de faits. Ni alors, ni depuis, dans le cours du procès, ces officiers n'ont prétendu que les premiers coups eussent été portés par les citoyens, et leur silence à cet égard est une présomption morale, qui concorde avec une masse imposante de témoignages.

« Immédiatement après l'entrée des grenadiers par la porte à gauche, un piquet de voleurs du même corps s'était introduit au parquet par la porte à droite, sans avoir reçu aucun ordre pour entrer dans la salle. La conséquence de cette mesure imprevue fut qu'une partie de la foule qui remplissait le parquet, ne pouvant se soustraire aux coups de crosses, en évacuant cette enceinte par les portes, franchit l'orchestre et se réfugia sur le théâtre. Le désordre était porté au comble ; des cris d'indignation et d'effroi se firent entendre, et l'on proféra ces cris : *M. le maire, vous faites assassiner les Brestoï, vos concitoyens !*

« Reproche injurieux et outrageant parce qu'il est faux ; supposition démentie par l'ensemble des débats et par la défense elle-même qui, d'accord sur ce point avec la partie publique, s'est empressée de rendre justice aux intentions pures de ce magistrat.

« Cette scène affligeante touchait enfin à son terme. M. le maire, dirent plusieurs voix, si vous faites retirer la force-armée, nous sortirons tous. Le maire la fit retirer, et la salle fut évacuée à l'instant.

« Attendu que le ministère public n'a pas interjeté appel du jugement qui acquitte sur ce second chef cinq des prévenus en cause, les sieurs Mazurié aîné, Delobeaue, Loyer jeune, Hurel et Mongin ;

« Qu'ainsi il n'y a lieu, dans l'état, de prononcer à leur égard, sur les préventions d'outrages envers le maire ;

« Attendu que les prévenus, condamnés en première instance à raison de ce délit, restent au nombre de neuf, savoir : les sieurs Spréafico, Lavallée jeune, Lavallée aîné, Courier, Barazer, Breton, Simon (Marc), Deschez et Galmiche, sur l'appel desquels il s'agit de statuer ;

« Attendu qu'il n'est pas résulté des pièces du procès et notamment des débats, preuve suffisante que Lavallée aîné, Courier, Breton, Simon (Marc) et Deschez aient été entendus crier : *A bas le maire !* ou qu'ils se soient rendus autrement coupables d'outrages envers le maire dans la soirée du 12 octobre dernier ;

« Que dès-lors il y a lieu de prononcer leur renvoi hors d'action sur ce chef ;

« Attendu qu'il est constant au procès que les sieurs Spréafico, Lavallée jeune, Barazer et Galmiche, non seulement ont été vus dans la salle de spectacle le 12 octobre, criant et prenant une part active aux premiers désordres qui s'y sont commis, mais de plus qu'ils ont été entendus distinctement crier : *A bas le maire !* avant même l'introduction de la force-armée ;

« Attendu que ces cris proférés dans un lieu public, dont la police est attribuée au maire, constituent le délit d'outrages publics envers un magistrat de l'ordre administratif dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que lesdits Spréafico, Lavallée jeune, Barazer et Galmiche se sont rendus coupables de ce délit ;

« Attendu que les excuses ou motifs atténuans allégués par la défense ne sont pas admissibles ;

« Qu'en supposant même qu'avant la soirée du 12 octobre la prévention de l'autorité municipale serait restée en deçà ou fût allée au delà de ce qu'elle devait ou pouvait faire dans des circonstances difficiles, il ne s'en suivrait pas qu'on eût le droit de demander à grands

cris et tumultueusement la représentation du *Tartufe*, encore moins celui de répondre par des outrages aux allocutions modérées d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions;

» Secondement, en ce qui touche la prévention d'outrage public envers le commissaire de police Parison, à raison de ses fonctions;

» Attendu qu'au spectacle, dans la soirée du 12 octobre et pendant le tumulte qui a précédé l'introduction de la force armée, après que le commissaire de police Lejeune eût annoncé au public qu'encore bien qu'il fût informé qu'il courait des risques pour sa personne en descendant au parqu岸, cependant il allait y descendre, parce que son devoir le lui prescrivait, et sur ce qu'il lui fut répondu: Il n'y a point d'assassin parmi nous, une voix cria: *M. Galmiche, racontez ce qui vous est arrivé;*

» Qu'alors le sieur Galmiche élevant la voix dit; en montrant au public le pantalon qu'il portait, qu'au spectacle du 8 octobre il avait eu ce pantalon percé d'un coup de baïonnette par des gendarmes, auxquels le commissaire de police Parison avait donné l'ordre de piquer;

» Que le sieur Galmiche ne s'en tint pas là; qu'il s'écria: *Parison est mon assassin;*

» Que, s'il est attesté aux débats qu'en effet pendant la représentation du 8 octobre, des gendarmes de service ayant croisé la baïonnette pour empêcher les agitateurs de leur enlever un individu qu'ils venaient d'arrêter, le commissaire de police Parison leur aurait dit de piquer; d'autres témoins déposent avoir vu en ce moment le commissaire Parison étendre les bras pour contenir le mouvement des gendarmes et relever leurs fusils.

» Attendu que l'expression d'*assassin* et l'imputation d'un fait aussi grave adressées à un fonctionnaire public dans la circonstance où se trouvait placé le sieur Parison, et dans un moment où les esprits étaient violemment agités, ont pu contribuer à augmenter le désordre, et, par suite, à nécessiter l'introduction de la force armée;

» Attendu que c'est aux magistrats seuls, et dans les formes légales, que les citoyens doivent adresser leurs plaintes et griefs, à l'effet d'en obtenir justice;

» Attendu que le sieur Galmiche a commis le délit d'outrage public envers un fonctionnaire public, à raison de ses fonctions;

» Sur le troisième chef, celui d'avoir frappé à coups de canne des agens de la force publique, après son introduction dans la salle le 12 octobre;

» Attendu que si les faits imputés aux sieurs Spréfico et Lavallée jeune étaient appris au procès, il resterait à examiner si ces deux prévenus se seraient trouvés dans le cas de la légitime défense de soi-même; en tous cas, si les torts auraient été réciproques;

» Mais attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que lesdits sieurs Spréfico et Lavallée jeune aient frappé, en aucune manière, des agens de la force publique;

» Que dès lors ils doivent être acquittés sur ce chef;

» Par tous ces motifs:

» Reçoit les appellations dans la forme, et y statuant, confirme les jugemens tant préparatoires qu'interlocutoires dont est appel;

» Déboute au surplus les appelans de leurs moyens de nullité et exceptions;

» Faisant droit au fond, en ce qui touche Mazurié aîné, Delobea, Loyer jeune, Hurel, Mangin, Lavallée aîné, Courier, Breton, Simon (Marc) et Deschez, dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 12 janvier dont est appel, corrigeant et réformant, les décharge des condamnations prononcées contre eux par ledit jugement, et les renvoie hors d'action;

» Respectivement à Spréfico, Lavallée jeune, Barazer et Galmiche;

» Emendant et faisant un jugement nouveau, condamne Spréfico, Lavallée jeune et Barazer, chacun en un mois de prison, en conformité de l'art. 222 du Code pénal;

» Condamne Galmiche en un mois de prison, et en outre à la somme de 100 fr. d'amende, conformément aux art. 222 du Code pénal et 6 de la loi du 25 mars 1822;

» Condamne en outre lesdits Spréfico, Lavallée jeune, Barazer et Galmiche, solidairement, et par corps, aux frais et dépens de première instance et d'appel en vertu des art. 52 et 55 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle.

(M. le président a donné lecture des articles précités.)

Le Tribunal était composé de MM. Germain, vice-président, Le Tersec, Maufra Duchâtelier et de Kergrist, juges, et de Leissègues-Légerville, juge suppléant; ce dernier appelé en remplacement de M. Le Guillou-Penauros, juge, empêché pour cause de maladie.

Malgré l'affluence considérable et extraordinaire de spectateurs qui se trouvaient à chaque audience, tout s'est passé dans le plus grand ordre, dans le plus grand calme, et avec le respect dû à la justice.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Dans le courant de février dernier, un sieur Massouille, âgé de seize ans et demi, se présente dans la commune de Villiers-sur-Marne, comme peintre en miniature, restaurateur de tableaux d'église. MM. les curés de Noisy et de Villiers, pleins de confiance dans ses talens, lui donnèrent plusieurs tableaux à réparer, entre autres *l'Adoration des Mages, le Jugement de Salomon, et la Sainte-Vierge allaitant l'enfant Jésus*. Tantôt dans une auberge, tantôt dans une autre, cet individu s'en allait souvent sans payer les dépenses qu'il avait

faites. Il s'annonçait chez divers particuliers sous des noms et des titres différens. Aux uns il se disait peintre en miniature, à d'autres marchand de tableaux. Enfin il se présente un jour chez M. Madelaine, adjoint au maire de la commune de Villiers, qui a rapporté au Tribunal les faits suivans:

« Le prévenu me demanda à acheter du vin. Arrivé au cellier, il goûte de tous ceux de ma cave, il les trouve à son goût; je lui dis que le prix du vieux est de 75 fr. et celui du nouveau de 45 fr. *La nuit porte conseil*, dit-il, *j'y réfléchirai et demain je vous rendrai réponse. Il m'en faudra huit à dix pièces de vieux et autant de nouveau.* Le lendemain, le jeune homme arrive et me dit qu'il est d'accord sur le prix, mais qu'il ne lui en faudra que quatre pièces de vin vieux et une de nouveau, parce qu'il a déjà fait une forte emplette. Comme il vous plaira lui répondis-je; mais il faut me donner des arrhes. Il n'avait rien dans la poche; il me dit qu'il me remettrait ce que je voudrais: *C'est bon; je tenais mon vin, je n'avais pas peur qu'il l'emportât.* Enfin il entre en conversation avec moi, me demande s'il y avait des tableaux à réparer dans notre église; je l'ignorais et l'engageai à s'adresser à M. le curé. Aussitôt il me fait voir un tableau représentant la Sainte-Vierge allaitant l'enfant Jésus que M. le curé de Noisy lui avait donné, me dit-il, pour jeter un voile sur certains détails. — « Comment, lui dis-je, mais vous n'avez donc pas grand soin de votre travail. Est-ce que vous allez ingénument mettre un schall sur le cou de la Sainte-Vierge; il me semble que cela a besoin de plus de temps. — Ceci me regarde, me répondit-il; mais voulez-vous acheter un tableau? » Je ne suis pas amateur, cependant je voulus voir ce que c'était; il me montra une peinture représentant l'adoration des mages. « C'est, dit-il, mon chef-d'œuvre. Derrière est le chiffre qui m'a été accordé par l'Académie. J'en veux 800 fr., et M. le curé de Noisy ne veut m'en donner que 600 fr. » Je crus toutefois, ajoute le témoin, reconnaître ce tableau comme l'ayant vu dans l'église de Noisy. Enfin n'ayant pas fait affaire, il me quitta en me disant qu'il allait louer une maison, parce que bientôt il devait se marier avec une demoiselle de Villiers.

« Le lendemain, j'étais à diner chez M. le baron Lanjuinais, lorsque à table je racontai l'histoire de mon maître de tableaux. M. le curé de Villiers y était aussi. Tout à coup, sans me donner le temps d'achever mon récit, il se lève brusquement et quitte la table. La surprise était générale. Mais où est M. le curé? où est-il donc? Tel était le cri de tous les convives. Bientôt M. le curé revient nous apprendre qu'il était victime d'un fripon, et que sans doute ses tableaux étaient perdus. »

L'autorité avertie ne tarda pas à atteindre le prévenu, qui se trouvant sans papiers et sous de fortes présomptions d'escroquerie, fut amené dans les prisons de Corbeil, d'où, après instruction, il est venu figurer sur les bancs de la police correctionnelle.

A toutes les dépositions il a opposé des dénégations constantes; il a déclaré que son intention était de réparer les tableaux et de les rendre ensuite.

On a entendu M. le curé de Noisy, âgé de soixante-dix-huit ans, dont la figure vénérable annonce les vertus d'un bon prêtre. Ce charitable ecclésiastique a déposé avec une touchante indulgence pour le jeune prévenu.

M. le président: N'avez-vous pas à vous plaindre de ce que le prévenu aurait gâté un tableau représentant la sainte Vierge?

M. le curé, avec émotion: C'est là le seul reproche que je crois devoir lui faire; car ce tableau était charmant.... Rien de beau comme la tête de la mère et celle de l'enfant.... C'est superbe!

Le prévenu persiste dans ses dénégations, et affirme qu'il a été cuté plusieurs réparations; qu'il a refait, par exemple, le manteau de Salomon et son bâton royal. Au surplus, il proteste de ses bonnes intentions, et reconnaît seulement qu'il a donné beaucoup de sujets de mécontentement à ses parens, défaut assez ordinaire, ajoute-t-il, aux jeunes gens de mon âge.

M. Nigon de Berty a soutenu la prévention avec force, et requis l'application des art. 271 et 405 du Code pénal.

M^e Salmon a défendu le prévenu, et ses efforts ont réussi.

Après un quart-d'heure de délibération dans la chambre du conseil, M. le président a ainsi prononcé le jugement:

« Le Tribunal déclare qu'il y a partage; deux voix pour la condamnation, deux pour l'acquiescement, et aux termes de l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, déclare le prévenu acquitté. »

Après le prononcé de ce jugement, M. le président a adressé une touchante allocution au prévenu:

« Mus par un sentiment d'humanité, lui a dit le magistrat, les membres qui étaient pour votre acquiescement ont peut-être pris en considération votre jeunesse. A d'autres votre conduite paraissait coupable. C'est à vous, éclairé sans doute par les débats sur les funestes conséquences d'une mauvaise conduite, qui vous a privé de l'amour de vos parens; c'est à vous à rentrer dans le chemin de la vertu, et par votre conduite future épargner des regrets à ceux qui ont demandé votre acquiescement. Absous par le jugement des hommes, songez, si vous êtes coupable, que vous ne l'êtes pas devant la Divinité. Rentrez donc en votre conscience, et si elle vous accuse, qu'un repentir bien sincère expie votre faute; qu'il vous réhabilite auprès de Dieu, comme notre jugement vient de vous réhabiliter aux yeux de la société. »

Erratum. — Dans le plaidoyer de M^e Dupin, il s'est glissé une faute grave: au lieu de *Succession des anciens papes*, lisez: *Succession des anciens propres*.